



Arrêté n°P/2026-53

COMMUNE DE VIEUX-FORT

Arrêté portant interdiction de baignade des chiens à l'Anse-Dupuy

Le Maire de la Commune de VIEUX-FORT,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 relatif à l'exercice par le maire de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage ;
- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques ;
- **VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou obligations édictées par les arrêtés de police ;
- **VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.321-9 relatif à l'usage libre et gratuit des plages et à leur protection ;
- **VU** les dispositions législatives et réglementaires applicables à la protection et à la préservation de la qualité des eaux de baignade ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- **CONSIDERANT** que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage jusqu'à une limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer, dans l'intérêt de tous les usagers, des conditions satisfaisantes d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de tranquillité sur le site de l'Anse-Dupuy ;
- **CONSIDERANT** que la présence de chiens dans les eaux de baignade fréquentées par les baigneurs sont susceptibles de générer des nuisances, notamment en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité des usagers ;
- **CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il y a lieu de réglementer la baignade des chiens dans les eaux de l'Anse-Dupuy ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La baignade des chiens est interdite dans les eaux de baignade de l'Anse-Dupuy.

Cette interdiction s'applique à tous les chiens, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Elles ne sont pas davantage applicables aux chiens de sauvetage intervenant dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4 – Les propriétaires ou détenteurs de chiens demeurent responsables des dommages, nuisances ou troubles causés par leurs animaux.

Ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les chiens de pénétrer dans les eaux de baignade de l'Anse-Dupuy, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par des panneaux de signalisation réglementaires visibles, implantés aux accès du site de l'Anse-Dupuy.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et pourront faire l'objet de sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de mairie, le Responsable de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Trois-Rivières, le Service Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Guadeloupe ;
- Le Responsable Service Technique de Vieux-Fort ;
- Le Responsable de la Police Municipale de Vieux-Fort ;
- La Brigade de Gendarmerie de Trois-Rivières.

Fait à VIEUX-FORT, le 2 octobre 2026

Le Maire



Rolland PLANTIER